



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENS DE CACHAN
(avec rappel des dispositions du décret n° 87-698 du 26 août 1987)**

Chapitre 1 - Fonctionnement du Conseil

Article 1^{er} : Conditions de convocation

Art. 11 *Le conseil d'administration est réuni, à l'initiative et sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il peut se réunir également sur convocation de son président, à la demande du directeur de l'école ou des deux tiers de ses membres.*

Sauf cas d'urgence, les convocations aux séances du conseil d'administration sont adressées par le président quinze jours au moins avant chaque réunion. Lorsque celle-ci est demandée par le directeur de l'Ecole ou deux tiers des membres du conseil, la séance doit se tenir dans les vingt jours suivant cette demande.

Le président, après avis du bureau, fixe le projet d'ordre du jour, qui est joint à la convocation.

Les documents nécessaires aux débats sont adressés aux membres du conseil dix jours au moins avant sa réunion.

Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Si une étude préalable s'avère nécessaire, cette demande doit parvenir au bureau deux jours ouvrés au moins avant la réunion du conseil.

Le conseil arrête au début de chaque séance son ordre du jour définitif.

Article 2 : Représentation

Art. 11 (suite) ; *Il (le conseil) ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins des membres ayant voix délibérative participe à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.*

Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration, écrite, doit être déposée en début de séance sur le bureau du président. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 3 Modalités de vote

Art. 21 (fin) *Il (le conseil) adopte le règlement intérieur de l'établissement à la majorité absolue de ses membres en exercice.*

Décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, Art. 4 ☐ Les délibérations relatives à la répartition des moyens et à l'adoption des budgets sont prises par les conseils à la majorité absolue des membres qui les constituent. Toutefois lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors d'une première réunion, les délibérations ultérieures portant sur le même objet sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Ces délibérations sont prises cinq jours au moins après le premier vote.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Art. 11 (fin) : La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote se déroule à main levée, sauf dans les cas suivants:

- lorsque le conseil doit se prononcer sur une question impliquant une personne physique;
- lorsqu'un des conseillers présents demande un vote à bulletin secret ; le vote à bulletin secret est alors de droit.

Lors des votes à main levée, l'appel des voix est toujours effectué dans l'ordre suivant :

- contre la proposition soumise au vote ;
- abstention ;
- pour la proposition soumise au vote.

Chapitre II - Organes du Conseil

Article 4 : Bureau

Lors de la première séance en formation plénière qui suit un renouvellement partiel ou total de ses membres, le conseil d'administration désigne un bureau qui, outre le président du conseil et le directeur de l'Ecole ou son représentant, comprend cinq membres élus par le conseil en son sein, dont au moins un représentant des personnels d'enseignement et de recherche, un représentant des personnels non enseignants et un élève.

Un suppléant de chacune de ces catégories doit également être désigné en vue de compenser un éventuel départ définitif d'un titulaire avant renouvellement du bureau.

Il n'y a pas de procuration.

À chaque renouvellement, le bureau désigne en son sein un vice-président chargé de la conduite de ses travaux en l'absence du président.

Le bureau décide des dates de ses réunions. Le directeur de l'Ecole est chargé de l'envoi des convocations de rappel à chacun de ses membres.

Le bureau prépare l'ordre du jour des séances du conseil d'administration. Il instruit toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'Ecole ou par tout membre du conseil, et en particulier celles qui nécessitent une étude préalable aux débats en séance.

Il reçoit communication de toute proposition et de tout document émis par le conseil scientifique ou par une des commissions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 5 : Formations restreintes aux enseignants et aux chercheurs

Lorsque le conseil d'administration doit examiner une question relative à la situation individuelle d'un enseignant ou d'un chercheur, il siège en formation restreinte à l'ensemble des élus enseignants et chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Les procurations ne sont pas admises.

Article 6 : Conseil de Discipline

Art. 36 (fin) Le conseil de discipline comprend

- 1) *Le directeur de l'école, président ;*
- 2) *Le secrétaire général de l'école ;*
- 3) *Trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis en leur sein par les représentants de ces personnels au conseil d'administration ;*
- 4) *Trois représentants des élèves choisis en leur sein par les représentants des élèves au conseil d'administration.*

En outre, un élève suppléant est choisi par les élèves membres du conseil d'administration ; il siège lorsque le conseil de discipline est appelé à connaître du cas d'un des élèves membres du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est saisi par le directeur.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si le nombre des élèves présents n'excède pas celui des enseignants la parité est rétablie dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Lors de la première réunion en formation plénière qui suit un renouvellement partiel ou total de ses membres, le conseil d'administration procède à la désignation du conseil de discipline conformément à l'article 36 du décret du 26 août 1987.

En outre, les personnels d'enseignement et de recherche choisissent en leur sein trois représentants supplémentaires auxquels le directeur de l'Ecole fait appel lorsqu'il est nécessaire de rétablir la parité entre élèves et enseignants.

Voté à Cachan, le 8 décembre 1992
Article 4 (alinéa4) modifié le 26 novembre 2002